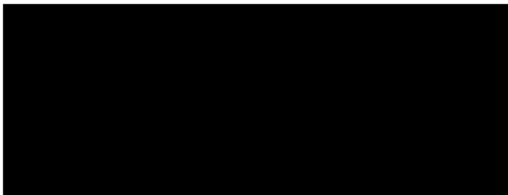


Québec, le 6 juillet 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-06-22-009

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 22 juin dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant l'entente MFFP-Agence-MAPAQ-UPA.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Protocole d'entente

Entre

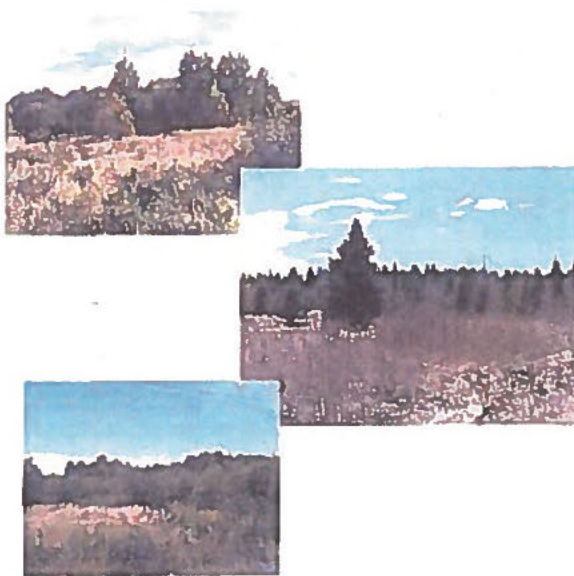
Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

La Fédération de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi

Prescription de travaux visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec



Rouyn-Noranda

Été 2020

Protocole d'entente concernant les prescriptions de travaux visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord du Québec

Page 1

A.S

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
Pascal Martel, conseiller régional en aménagement du territoire et en développement rural

Collaborateurs :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Mario Alain, agronome

Jean-Luc Pelletier Deschênes, agronome

Alain Sarrazin, directeur régional

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue

Ian Gravel, ingénieur forestier

Imed Bouzid, directeur régional

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi :

Benoît Mandeville, ingénieur forestier

Alain Shink, président

Fédération de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue

Patrick Martineau et Olivier Brassard, responsable de l'aménagement et de l'environnement

Pascal Rheault, président

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	4
Quelques statistiques régionales	4
Objectif	5
Rôles et responsabilités des parties	6
Base de l'évaluation	7
Procédure	8
Suivi de l'entente	9
Signataires du protocole d'entente	10
Annexe I	
Définitions	11
Annexe II	
Critères d'analyse du MAPAQ	13
Annexe III	
Formulaire utilisé pour les projets de prescription de travaux visant le reboisement	14

Dans ce document, les acronymes suivants sont utilisés pour désigner les organismes impliqués :

Agence-Abitibi	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi
UPA	La Fédération de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

A.G

Introduction

En 1987, l'entrée en vigueur de l'entente-cadre entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le ministère de l'Énergie et des Ressources³ sur la planification des travaux de mise en valeur de la forêt privée en zone agricole confirmait la primauté de développement des activités agricoles sur les lots de la zone agricole.

Il avait alors été convenu que les travaux de reboisement subventionnés sur les lots situés en zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ne pouvaient se réaliser sans l'accord du MAPAQ. De plus, l'entente-cadre prévoyait que « les responsables régionaux des deux ministères [...] peuvent convenir régionalement de modalités d'opération simple et efficace [...] ».

En 1987, les deux ministères ont préparé des cartes forestières désignant des secteurs agricoles préautorisés où les conseillers forestiers pouvaient exécuter des travaux sylvicoles sans autorisation préalable du MAPAQ. Une mise à jour de ces superficies a été faite en 1993. Pour toutes les autres demandes de reboisement en zone agricole, une demande devait être faite au MAPAQ.

À la suite de la création des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en 1996, le ministère des Ressources naturelles a progressivement transféré ses responsabilités aux deux agences régionales : l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi et l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue.

Depuis 1999, aucune mise à jour sur les critères et les procédures de fonctionnement de reboisement en zone agricole ne s'est effectuée d'un commun accord entre les différents acteurs du dossier, c'est-à-dire le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le MAPAQ et les agences régionales. Cependant des ententes unilatérales sont intervenues entre le MFFP et les agences pour permettre, sous certaines conditions, le reboisement en zone agricole, sans le consentement du MAPAQ.

Quelques statistiques régionales

La région de l'Abitibi-Témiscamingue s'étend sur une superficie de 64 656 km², dont 85,3 % sont constituées de terres publiques et 14,7 % de terres privées⁴. La superficie de la zone agricole⁵, au 31 mars 2019, couvrait une superficie de 632 976 ha, soit 9,8 % de la superficie régionale, dont près de 25 % (157 550 ha) de la zone agricole se situe sur les terres du domaine de l'État.

La superficie de la zone agricole située en terres privées ne couvre donc que 475 426 ha, représentant 7,4 % de l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue. La région Eeyou Istchee Baie-James a quant à elle une superficie de 337 000 km² dont seulement 3 % sont constituées de terres privées. Sa zone agricole a une faible superficie de 23 218 ha.

Selon les données en date du 31 décembre 2019 de la Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles 2019, les producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue ont déclaré exploiter 189 178 ha de terres agricoles, soit 109 293 ha en productions végétales et 80 425 ha de superficies non cultivées.

Les superficies non cultivées se répartissent comme suit :

- ✓ 71 205,4 ha occupés par des boisés ou des plantations forestières;
- ✓ 4 648,8 ha de terres en friche;
- ✓ 3 807,8 ha occupés par des bâtiments, chemins de ferme, milieux humides, etc.;
- ✓ 763,4 ha en jachère.

³ Aujourd'hui le ministère des Forêts, la Faune et des Parcs

⁴ MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan d'affectation du territoire public – Abitibi-Témiscamingue*, (Cédérom), Québec, [2012]

⁵ COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Rapport annuel de gestion 2018-2019*, [En ligne], 2019. http://www.cptaq.org/ac/sa/le_gestion/2018-2019/rapport_annuel/2018-2019/CPPTAQ_BA_2019_2019.pdf (consulté le 20 novembre 2019)

Depuis de nombreuses années, la zone agricole fait l'objet de pressions qui ne cessent d'augmenter sur l'ensemble du territoire québécois. Cette pression provient de tous les milieux : résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, utilité publique, énergie, transport et communications.

La région de l'Abitibi-Témiscamingue n'échappe pas à cette tendance. En effet, le territoire agricole est convoité, entre autres, tant par des spéculateurs fonciers que par des non-producteurs désireux de posséder une terre avec boisé.

Objectif

Le présent document a comme principal objectif de prévoir les modalités d'opération pour l'application de l'Entente-cadre de 1987, tel que spécifié à l'article 7 de celle-ci.

Concrètement, cette mise à jour des modalités administratives vise à favoriser l'utilisation optimale des potentiels et des ressources du milieu dans une perspective de développement durable des secteurs agricoles et forestiers. Ainsi, le présent document décrit les bases d'évaluation des sites et la procédure à suivre afin :

- Établir les rôles et responsabilités des parties signataires;
- Planifier adéquatement à l'intérieur de la zone agricole les interventions de mise en valeur;
- Favoriser la culture des sols agricoles et ainsi protéger les investissements réalisés
- Éviter le reboisement des terres utilisées à des fins agricoles à fort potentiel agricole;
- Favoriser de meilleures retombées économiques et sociales à long terme sur le territoire agricole de la région;
- Établir un processus de suivi des superficies reboisées en zone agricole;
- Mettre à jour les secteurs préautorisés par le MAPAQ en collaboration avec l'UPA.
- Assurer un suivi des décisions.

L'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire de la zone agricole est d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles, de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles.

La portée du présent protocole se limite à la mise en terre en zone agricole des plants forestiers subventionnés par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral. Toutefois :

- Un propriétaire qui achète ou produit ses propres plants de reboisement n'a pas d'autorisation à obtenir du MAPAQ pour procéder au reboisement des superficies qu'il détient.

Rôles et responsabilités des parties

Cette section définit les rôles et responsabilités de différentes parties puisque la dénomination des parties a évolué depuis la signature de l'Entente-cadre. En cas de contradiction entre les rôles établis dans l'Entente-cadre de 1987 et la présente entente, l'Entente-cadre a préséance.

MAPAQ :

- Responsable du développement et de la mise en valeur des sols arables de la zone agricole de la région.
- Rend la décision et l'achemine à l'Agence
- Rend disponible les informations relatives au zonage agricole et à l'inventaire des terres du Canada.
- Rend disponible aux entités du présent protocole les données relatives à l'exercice d'inventaire et la caractérisation des sols.
- Coordonne, convoque et participe aux réunions du comité de suivi et à la révision de l'entente.
- Achemine les avis du MAPAQ aux conseillers forestiers et à l'Agence.

UPA :

- Informe et supporte les Syndicats locaux dans l'application des modalités;
- Émet des avis, lorsque demandé par le MAPAQ;
- Participe au comité de suivi;
- Participe à la révision de l'entente.

Agence-Abitibi:

- Responsable du développement et de la mise en valeur des forêts privées de la région;
- Administre le programme de mise en valeur lequel met en œuvre le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV);
- Rend disponible le PPMV;
- Informe et supporte les conseillers forestiers dans l'application des modalités;
- Assure une compilation des demandes reçues des conseillers forestiers, la préparation du fichier de la couverture géomatique (shape file) régionale et transfère au MAPAQ ces documents pour le suivi des superficies subventionnées en reboisement et ce au 31 décembre de chaque année;
- Achemine les avis du MAPAQ aux conseillers forestiers;
- Participe au comité de suivi;
- Participe à la révision de l'entente.

MFFP :

- Responsable de l'administration de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- Fournit les plants forestiers pour des fins de reboisement;
- Participe au comité de suivi.

Conseiller forestier :

- Informe les producteurs forestiers des conditions de présentation des demandes d'autorisation de reboisement;
- Complète les demandes avec les informations requises selon le modèle établi (voir l'annexe III) et les achemine au MAPAQ;
- Vérifie auprès de la MRC et/ou de la municipalité visée par la demande s'il y a un règlement en vigueur limitant le reboisement;
- Assure une compilation des demandes, la gestion de la couverture géomatique (shape file) de son secteur et transfère à l'Agence-Abitibi un tableau récapitulatif des demandes reçues, des refus, des acceptations et les travaux réalisés sur les superficies subventionnées accordées au 31 décembre de chaque année;

Base de l'évaluation

À partir des secteurs identifiés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi, la direction régionale du MAPAQ en collaboration avec l'UPA a procédé à la validation de secteurs qui seront préautorisés pour le reboisement par le MAPAQ dans la présente entente. À la signature, cette entente remplace les ententes de 1987 et de 2004.

En résumé, il y a 138 412 hectares de la zone agricole qui sont reconnus par les différents partenaires pour permettre le reboisement dans les secteurs préautorisés soit plus de 20 % de la zone agricole de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. (voir la carte ci-jointe.)

Voici une proposition d'un tableau pour le suivi annuel :

	Zone agricole (ha)	Secteur préautorisé (ha)	Secteur préautorisé (%)	Nombre de demandes	Nombre d'ha
MRCA	195 950	45 379	23,2 %		
MRCOA	205 805	51 608	25,1 %		
MRCT	124 889	N/A	N/A		
MRCVO	38 209	15 854	41,5 %		
R-N	68 123	25 571	37,5 %		
Abitibi-Témiscamingue	632 976	138 412	21,9 %		

Toute demande à l'extérieur des secteurs préautorisés, une demande devra être acheminée au MAPAQ selon la procédure qui suit :

A.S.

Procédure

1. Évaluation de la recevabilité d'un projet de prescription de travaux visant le reboisement

Le conseiller forestier évalue si le projet de prescription est recevable selon les dispositions suivantes :

Aucune demande au MAPAQ :

- Secteurs préautorisés ;
- À l'intérieur de la zone agricole présentant un terrain forestier productif et n'ayant jamais été cultivé, par exemple le fond d'un lot. Ces terrains sont dits à vocation forestière parce qu'ils sont déjà occupés par des peuplements forestiers (forêt naturelle, éduquée ou plantation). La stratification écoforestière détaille principalement ces terrains forestiers afin de décrire leur composition⁶ (par définition un terrain forestier productif englobe les terrains capables de produire 30 m³ ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans).

À l'extérieur des secteurs préautorisés : Demande obligatoire au MAPAQ (critères d'analyse présentés à l'annexe II).

- Afin d'assurer le droit de propriété des producteurs forestiers, les demandes provenant de propriétaire insistant peuvent être déposées, avec une mention spéciale dans la section des commentaires du formulaire.

2. Cheminement d'un projet de prescription de travaux visant le reboisement pour avis du MAPAQ

Tous les projets de prescription de travaux visant le reboisement doivent être envoyés par courriel au centre de services agricoles du MAPAQ correspondant au secteur ciblé (voir la grille d'évaluation du potentiel de mise en valeur agricole des sols).

Une fois reçue au centre de services agricoles du MAPAQ, toute demande visant le reboisement devra être traitée afin de respecter le délai prévu qui s'applique selon les cas ci-dessous (pourvu que le dossier soit complet) :

- 30 jours de la date de réception des documents;
- Si une visite terrain est nécessaire et que les conditions climatiques ne le permettent pas (fin automne et hiver), le traitement peut être reporté au printemps suivant, après la fonte des neiges, dans un délai raisonnable.
- Si d'autres raisons motivent des retards dans le traitement des projets de prescription, le responsable du centre de services agricoles du MAPAQ peut convenir d'un délai différent avec le conseiller forestier concerné, lequel ne peut refuser ledit délai sans motif raisonnable.

Pour chaque demande soumise, le responsable du centre de services agricoles du MAPAQ du territoire visé envoie la décision par courriel au conseiller forestier concerné avec copie à l'Agence-Abitibi.

3. Analyse d'un projet de prescription de travaux visant le reboisement pour avis du MAPAQ

Lorsque le dossier est complet, le responsable des avis au centre de services agricoles du MAPAQ correspondant au secteur ciblé envoie un accusé de réception par courriel au conseiller forestier qui a transmis la demande. Toutefois, si le dossier est incomplet, le responsable retourne alors le dossier au conseiller forestier concerné.

Un projet de prescription constitue un dossier complet aux fins de la présente entente lorsque le formulaire est dûment complété, voir l'annexe III. En l'absence de ce formulaire,

⁶Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Norme de stratification écoforestière – Quatrième inventaire écoforestier du Québec méridional, octobre 2008 – réédition septembre 2015, adresse URL : <https://mftp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/pdf/norme-stratification.pdf>

la demande est irrecevable. Lors de l'analyse, au besoin le MAPAQ contactera le conseiller forestier afin de proposer un ajustement mineur de la délimitation de la demande. À cet effet, un nouveau plan sera exigé.

Important : Les projets de prescription de travaux visant le reboisement sont acceptés ou refusés en totalité selon les procédures du formulaire et l'analyse faite au centre de services agricoles du MAPAQ.

La date prévue du début des travaux, doit apparaître sur le projet de prescription de travaux visant le reboisement. Le conseiller forestier est responsable d'aviser le responsable du MAPAQ du territoire visé de tout changement concernant la date du début des travaux. De plus, une prescription est valide seulement pour l'année financière dans laquelle elle a été déposée. Par contre, une prescription peut être valide pour deux années financières consécutives dans le cas où la superficie prescrite a été commencée la première année. Dans ce cas, la prescription sera valide la deuxième année afin de terminer la superficie prescrite non exécutée la première année. Il est à noter que la décision rendue par le MAPAQ est finale.

Suivi de l'entente

Un comité de suivi, formé des parties signataires de la présente entente, se réunira annuellement en début d'année pour faire l'état de situation et voir au bon fonctionnement de l'entente. L'Agence compile les statistiques des demandes et tient à jour une couverture géomatique des avis. Ainsi, annuellement la rencontre permettra de suivre l'évolution des demandes, et les superficies des terres agricoles reboisées.

Dans le cas d'un litige dans l'application de l'entente (délais indus, décisions non motivées, demandes incomplètes ou sans localisation, etc.) les parties conviennent de s'aviser mutuellement afin de prendre les dispositions appropriées pour corriger la situation. Une mise à jour de l'entente est possible, au besoin, en présence d'un générateur de modification ou de changement : un projet majeur, la découverte ou la reconnaissance d'un potentiel agricole, la caractérisation des terres agricoles dévalorisées (TAD, PDZA), etc. Ce qui engendrerait des modifications aux secteurs préautorisés par l'ajout ou le retrait de secteur.

L'Agence accrédite les Conseillers forestiers qui font la livraison du programme de mise en valeur. L'accréditation stipule les conditions, normes et obligations exigées aux Conseillers. En regard de la présente entente, l'Agence s'assure que les Conseillers la respectent par le biais de la vérification opérationnelle et par un suivi spécifique des demandes d'autorisation reçues. Dans le cas où un site serait reboisé sans autorisation, l'Agence récupère, auprès du Conseiller, les montants d'aide financière versés pour les travaux préparatoires, la mise en terre et l'entretien s'il y a lieu.

Dans le cas où le propriétaire aurait défrayé le coût des plants pour le reboisement sur un site refusé, un document attestant la provenance des plants forestiers pourrait être exigé. De plus, lorsque la superficie n'est pas admissible à l'aide financière de l'Agence, aucun autre travail ne peut y être subventionné par l'État.

De plus, l'Agence ou le MFFP doivent informer le responsable du centre de services agricoles du MAPAQ concerné, dans les plus brefs délais, des détails de toute démarche réalisée concernant le débordement des sites autorisés et les cas observés de reboisement sans autorisation du MAPAQ en zone agricole.

Signataires du protocole d'entente

Le protocole d'entente est reconduit tacitement lorsque, après la rencontre du comité de suivi qui aura lieu à la mi-janvier de chaque année et que les signataires se montrent favorables à son renouvellement. Les parties signataires conviennent de respecter le présent protocole d'entente. Cette entente entre en vigueur à partir de la date de signature. Les parties conviennent que le protocole d'entente est automatiquement reconduit chaque année. À moins que l'un des signataires n'avisé par écrit les autres parties, et demande qu'il désire se retirer de l'entente ou désire apporter des modifications à l'entente. Cette demande écrite doit parvenir 90 jours avant la fin de chaque année financière se terminant le 31 mars.

Advenant, la non signature de l'entente ou encore le retrait de l'un des partenaires, ceci fera en sorte d'annuler tous les secteurs préautorisés et le décret de 1987 s'appliquera. Alors, toute demande de reboisement en zone agricole devra faire l'objet d'une autorisation du MAPAQ.



2020/07/24

Jean Sarrazin, directeur régional
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec




16/07/2020

Imed Bouzid, directeur régional
Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la
Faune et des Parcs



19/07/2020

Alain Shink, président
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi



24/07/2020

Pascal Rheault, président
Fédération de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue

Protocole d'entente signé le _____ 2020

Annexe I

Définitions

Zone agricole

La zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la LPTAA.

Activité agricole

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

QUÉBEC. *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* : L.R.Q., chapitre P-41.1, à jour au 12 juillet 2018. [Québec]. Éditeur officiel du Québec, 1996, 1, 1, 1 p.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

QUÉBEC. *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* : L.R.Q., chapitre P-41.1, à jour au 12 juillet 2018. [Québec]. Éditeur officiel du Québec, 1996, 1, 1, 1 p.

Friche

Formation végétale qui résulte de l'arrêt des cultures. Une terre en friche est un terrain non exploité pour des fins agricoles. Un site ayant été cultivé il y a plus de 10 ans est considéré comme une terre en friche.

Producteur forestier

Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente par un ingénieur forestier;

QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* : L.R.Q., chapitre A 18.1, à jour au 1er septembre 2019. [Québec]. Éditeur officiel du Québec

2. Enregistrer auprès du ministère, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, la superficie à vocation forestière qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1 et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Travaux visant le reboisement en zone agricole

► Préparation de terrain

La préparation de terrain consiste à rendre le terrain favorable à la mise en terre d'une quantité optimale de plants dans des microsites propices au reboisement.

► Enrichissement

C'est l'introduction de tiges d'essences d'ombre sur un site afin d'améliorer la qualité de la régénération forestière quant à l'espèce.

► **Plantation**

C'est la mise en terre de plants à racines nues ou de plants réceptifs pour la production de matière ligneuse, lorsque le nombre de plants à mettre en terre est de 2 500 plants de résineux et 1 100 plants de feuillus ou plus à l'hectare.

Requérant

La personne qui formule une demande de reboisement sur le territoire agricole.

Annexe II

Critères d'analyse du MAPAQ

L'analyse d'une demande de reboisement est complexe. En effet, plusieurs critères sur lesquels repose la décision de reboiser sont considérés avant de rendre une décision. Ainsi, à titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des éléments pris en considération :

- a) Site non utilisé à des fins agricoles depuis 10 ans et plus;
- b) Qualité des sols (selon l'Inventaire des terres du Canada, ARDA);
- c) Utilisation actuelle du site visé;
- d) Potentiel agricole du site visé et du secteur à proximité;
- e) Schémas d'aménagement (affectation agricole dynamique, viable ou agroforestier);
- f) Limitations du terrain (coulée, relief, pierrosité, drainage, affleurements rocheux);
- g) Degré d'avancement de la régénération du boisé (riche récente ou avancée);
- h) Superficie du site visé (nombre d'hectares);
- i) Proximité des exploitations agricoles voisines;
- j) Types d'entreprises agricoles;
- k) Homogénéité du secteur;
- l) Pression du développement agricole;
- m) Opportunité de marché pour les produits agricoles;
- n) Conservation du milieu;
- o) Expertise agronomique;
- p) Avis de la CPTAQ à proximité (refus/acceptation).

Annexe III

Formulaire utilisé pour les projets de prescription de travaux visant le reboisement.

1. Identification

Conseiller forestier	
Nom :	Téléphone :
Nom du technicien :	Courriel :
Signature :	Date :
Requérant	
Nom :	Téléphone résidence :
Adresse complète :	Courriel :
Signature :	Date :

2. Description et localisation du projet

Lot :	
Rang :	Canton :
Municipalité :	
Feuillet de la carte :	
Superficie (ha) :	
PAF : Renouvellement <input type="checkbox"/>	Nouveau <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/>
Type de traitement :	Date prévue des travaux :
Date du dernier traitement :	

3. Informations additionnelles

Producteur forestier reconnu : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Producteur forestier admissible : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires :

4. Identification de la demande

Le conseiller forestier doit joindre à ce formulaire une carte reproduisant la demande sur une photo aérienne, en y indiquant clairement au crayon rouge le contour de la demande.

Exemples : un boisé, une coulée, un affleurement rocheux, etc.

N.B. : Si le lot est encadré au complet, il sera traité (accepté/refusé) en totalité.